

## Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la modulation de l'indemnisation de l'activité partielle

Deux décrets en date des 25 et 27 octobre 2021 prolongent le dispositif de modulation des taux de l'allocation (versée par l'Etat à l'employeur) et de l'indemnité (versée par l'employeur au salarié) d'activité partielle (AP) jusqu'au 31 décembre 2021. A cette occasion, nous vous présentons le régime d'indemnisation de l'AP applicable après la publication de ces nouveaux textes.

Textes :

- [décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021](#) ;
- [décret n° 2021-1389 du 27 octobre 2021](#).

### 1. Indemnisation de l'activité partielle

#### Indemnisation de l'activité partielle de droit commun

Les salariés des entreprises relevant du régime de droit commun perçoivent une indemnité d'AP correspondant à 60 % de leur rémunération brute. La rémunération brute de référence est limitée à 4,5 fois le SMIC (C. trav., art. R. 5122-18). Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au montant de la rémunération mensuelle minimale (RMM) (C. trav. art. L. 3232-3). Compte tenu de l'évolution du montant horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021, le montant horaire de la RMM est d'environ 8,30 €.

De son côté, l'employeur perçoit une allocation d'AP dont le taux horaire est fixé à 36 % de la rémunération brute du salarié également plafonnée à 4,5 SMIC sans que ce taux ne puisse être inférieur à 7,47 € (C. trav., art. D. 5122-13).

#### Employeurs bénéficiant d'une modulation des taux

Les textes en vigueur organisent un dispositif de modulation temporaire du taux de l'allocation et de l'indemnité d'AP permettant dans certaines hypothèses :

- à l'employeur de bénéficier d'un taux majoré d'allocation d'AP ;
- au salarié de percevoir une indemnité majorée d'AP.

Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation majorée, les employeurs :

- dont **l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement**, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- dont **l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques** des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires** (dans des conditions fixées par le [décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020](#)) ;
- dont **l'établissement appartient à une zone de chalandise d'une station de ski**, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, **lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires** (dans des conditions fixées par le [décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020](#)) ;
- des « **secteurs protégés** » (secteurs définis par l'annexe 1 et l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020), **subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** (dans des conditions définies par le [décret n° 2021-674 du 28 mai 2021](#)).

Ce dispositif dont la fin était programmée au 31 octobre 2021 vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par le [décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021](#) et le [décret n° 2021-1389 du 27 octobre 2021](#). Notons que le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, actuellement en discussion devant le Sénat, doit permettre la prolongation, jusqu'au 31 juillet 2022, de la faculté de moduler le taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

## 2. Salariés vulnérables (rappel)

Lorsqu'ils sont placés en AP, les salariés dits « vulnérables », ou les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, perçoivent une **indemnité d'AP dont le taux horaire correspond à 70 % de la rémunération brute du salarié** plafonnée à 4,5 SMIC.

Le taux horaire de l'allocation d'AP est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute (la rémunération servant d'assiette à l'indemnité d'activité partielle est également plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC). Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,30 euros.

### Synthèse de l'indemnisation de l'AP

Régime d'AP applicable		Indemnité versée au salarié	Allocation versée à l'employeur
AP de droit commun		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 % du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Indemnité horaire minimale : 8,30 € (RMM)</li> <li>- Indemnité horaire maximale : 28,30 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 36 % du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Allocation horaire minimale : 7,47 €</li> <li>- Allocation horaire maximale : 16,98 €</li> </ul>
Entreprises bénéficiant du taux majoré	Jusqu'au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Indemnité horaire minimale : 8,30 € (RMM)</li> <li>- Indemnité horaire maximale : 33,01 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Allocation horaire minimale : 8,30 €</li> <li>- Allocation horaire maximale : 33,01 €</li> </ul>
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 % du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Indemnité horaire minimale : 8,30 € (RMM)</li> <li>- Indemnité horaire maximale : 28,30 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 36 % du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Allocation horaire minimale : 7,47 €</li> <li>- Allocation horaire maximale : 16,98 €</li> </ul>
Activité partielle de longue durée (APLD)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Indemnité horaire minimale : 8,30 € (RMM)</li> <li>- Indemnité horaire maximale : 33,01 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Allocation horaire minimale : 8,30 €</li> <li>- Allocation horaire maximale : 28,30 €</li> </ul>
Salariés vulnérables et garde d'enfants		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Indemnité horaire minimale : 8,30 € (RMM)</li> <li>- Indemnité horaire maximale : 33,01 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% du salaire brut (assiette plafonnée à 4,5 fois le Smic)</li> <li>- Allocation horaire minimale : 8,30 €</li> <li>- Allocation horaire maximale : 33,01 €</li> </ul>